



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 56304

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas précis d'une association dans laquelle un administrateur siège à double titre et dans deux collèges différents, en tant que représentant d'une collectivité, d'une part, et, en tant qu' élu intuitu personae par les adhérents de ladite association, d'autre part. Dans une telle hypothèse, il lui demande de lui indiquer si une seule et même personne peut cumuler cette double représentation et, dans l'affirmative, si elle dispose de deux voix ou d'une seule lors d'un vote.

Texte de la réponse

En application du principe de liberté contractuelle qui découle de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations déterminent librement les modalités de leur organisation interne dans leurs statuts. Il est cependant souhaitable que ceux-ci précisent la composition des organes dirigeants (conseil d'administration et bureau), leurs modalités de désignation et le nombre de voix dont dispose chaque administrateur. Des collectivités publiques peuvent participer le cas échéant au conseil d'administration d'une association si cette participation s'avère favorable au bon fonctionnement de l'association (cf. à cet égard les dispositions de la circulaire du Premier ministre n° 2010 du 27 janvier 1975 relative aux rapports entre les collectivités publiques et les associations assurant des tâches d'intérêt général). Il appartient à ces collectivités de désigner leur représentant de manière formelle. Dans ce cas, il paraît difficile qu'une collectivité publique puisse désigner pour la représenter au conseil d'administration d'une association, un représentant qui aurait été par ailleurs élu à titre personnel par l'assemblée générale audit conseil. Le risque de confusion entre l'intérêt général que celui-ci défendrait au nom de la collectivité qui l'a nommé en qualité de représentant et l'intérêt particulier qu'il pourrait défendre en son nom propre impose en effet une clarification quant à sa présence au conseil d'administration. Soit il y siège en qualité de représentant de la collectivité publique après s'être retiré de l'association en tant qu'adhérent à titre personnel, soit la collectivité, afin de respecter le principe de neutralité, nomme un autre représentant qui ne soit pas membre de l'association.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56304

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 157

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1428